

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AINSI QUE DE BONIFIER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Grosses-Roches a adopté le *Règlement de zonage* portant numéro 307 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par les règlements numéro 198-13-2020, 198-14-2021 et 198-15-2022 entrés en vigueur respectivement le 30 septembre 2020, le 6 mai 2022 et le 19 avril 2023;
- ATTENDU QUE la municipalité doit modifier ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement révisé;
- ATTENDU QUE la MRC de La Matanie a lancé son premier plan d'action en agriculture urbaine le 6 avril 2022;
- ATTENDU QUE la municipalité désire bonifier son cadre réglementaire de sa propre initiative pour adresser de nouveaux enjeux d'aménagement et d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller-ère, à la séance ordinaire du conseil tenue le [inscrire date];
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le premier projet de règlement numéro **372 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 307 sur le règlement de zonage* de la Municipalité de Grosses-Roches afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement ainsi que de bonifier le cadre réglementaire à l'initiative de la municipalité.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2. CLASSE D'USAGE HÉBERGEMENT

L'article 2.2.3 intitulé « Groupe d'usage commerce (C) » est modifié à la classe d'usage « Hébergement, classe C6 » afin d'ajouter le code d'usage suivant :

C604 Résidence de tourisme

ARTICLE 3. IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Le point 5.1 du quatrième alinéa de l'article 3.3.1 est abrogé.

ARTICLE 4. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LA MARGE DE RECU AVANT

L'article 3.3.6 intitulé « Usages, ouvrages, constructions autorisés dans la marge de recul avant » est modifié afin d'ajouter les points 8 et 9 à la suite de l'énumération existante :

8. les potagers, aux conditions suivantes :
 - a) Une bande végétalisée d'un (1) mètre à partir du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique doit être conservée ;
 - b) Les eaux de ruissellement ne doivent pas se déverser sur le domaine public ou sur les propriétés adjacentes ;
 - c) L'aménagement d'un potager sur un terrain dont la pente excède 25 % est prohibé;
 - d) Les normes du triangle de visibilité s'appliquent à l'aménagement d'un potager;

- e) Les distances applicables pour une installation septique et une installation de prélèvement d'eau en vertu des règlements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* doivent être respectées ;
 - f) La vente de produits provenant du potager est strictement prohibée sur le terrain où s'effectue la culture.
9. les structures amovibles nécessaires à l'aménagement d'un potager. Les dispositions du chapitre 5 sur les structures amovibles doivent être respectées.

ARTICLE 5. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES

L'article 3.3.7 « Usages, ouvrages, constructions autorisés dans les marges de recul latérales » est modifié afin d'ajouter le point 7 à la suite de l'énumération existante :

- 7. les bâtiments complémentaires conformes aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

L'article 4.2.6 intitulé « Gîtes touristiques et résidences de tourisme » est remplacé par le texte suivant :

4.2.6 Hébergement touristique

4.2.6.1 Gîte touristique

L'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel de la classe d'usage H1 seulement. Celui-ci doit respecter les normes particulières prévues au règlement de construction actuellement en vigueur. Malgré l'article 4.2.1 du présent règlement, les chambres d'un gîte touristique peuvent occuper une partie ou l'intégralité du rez-de-chaussée et des étages supérieurs.

Seules les enseignes suivantes sont permises pour la classification et l'identification du gîte :

- 1. Une seule (1) enseigne de classification du gîte émise par l'autorité compétente et appliquée sur le bâtiment principal;
- 2. Une seule (1) enseigne d'identification appliquée sur le bâtiment;
- 3. Une seule (1) enseigne autonome de type potence, d'une hauteur maximale de 2,0 mètres. L'implantation de l'enseigne doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain et de 1,0 mètre des autres lignes de terrain.

Les enseignes autorisées en vertu du présent article doivent avoir 0,75 mètre carré de superficie au maximum. Elles peuvent être éclairées, uniquement par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées.

4.2.6.2 Établissement de résidence principale

L'aménagement d'un établissement de résidence principale est autorisé comme usage complémentaire au groupe d'usage « Résidentiel (H) » à l'exception des classes H5 et H7.

ARTICLE 7. LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

L'article 4.2.7 intitulé « Logement intergénérationnel » est remplacé par le texte suivant :

4.2.7 Logement intergénérationnel

Seul un (1) logement supplémentaire est autorisé par résidence, et cet ajout est autorisé seulement pour les usages principaux des classes « H1 ».

Le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une ou de plusieurs entrées distinctes du logement principal.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement intergénérationnel sont les suivantes :

- 1. Ne pas avoir un numéro d'adresse distinct de celui du logement principal;
- 2. La superficie totale dédiée au logement intergénérationnel ne peut excéder 100% de la superficie de l'étage où il est situé en comptabilisant les espaces utilisés aux étages inférieurs ou supérieurs.
- 3. Être d'une superficie de plancher totale de 150 mètres carrés au maximum;

4. Ne pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement des entrées distinctes, tel que prévu au présent article ;
5. Être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune ou une porte;
6. Ne pas être situé dans une résidence unifamiliale où s'exercent des usages complémentaires à la résidence.

ARTICLE 8. GARDE D'ANIMAUX

L'article 4.2.9 intitulé « Garde d'animaux » est ajouté à la section 4.2 pour se lire ainsi :

4.2.9 Garde d'animaux de ferme

Dans le périmètre urbain, il est permis, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, de garder des animaux dans des abris extérieurs (poulailler, clapier et enclos) détachés du bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- a) La garde d'animaux est autorisée uniquement à titre d'usage complémentaire pour les résidences unifamiliales ou bifamiliales;
- b) Seule la garde de poules ou de lapins est autorisée;
- c) Une construction (poulailler et/ou clapier) et un enclos pour la garde de chaque type d'animaux (poules et/ou lapins) sont permis;
- d) Les dispositions du *Règlement sur la garde d'animaux en périmètre urbain* doivent être respectées.

ARTICLE 9. APICULTURE URBAINE

L'article 4.2.10 intitulé « Apiculture urbaine » est ajouté à la section 4.2 pour se lire ainsi :

4.2.10 Apiculture urbaine

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'apiculture urbaine est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :

- a) L'apiculture urbaine est autorisée uniquement sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel unifamilial ou bifamilial ;
- b) Les dispositions du *Règlement sur la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation* doivent être respectées;
- c) La présence de ruches sur la propriété doit être signalée au moyen d'une enseigne placée sur la façade de sa propriété et visible pour le voisinage. Celle-ci devra respecter les dispositions du chapitre 9 concernant l'affichage pour l'identification.

ARTICLE 10. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES NON RÉSIDENTIELS

La section 4.3 intitulée « Usages complémentaires aux usages non résidentiels » est modifiée afin d'ajouter le point 9 suivant à la suite de l'énumération existante :

9. Une cabane à sucre, par rapport à l'usage acériculture.

ARTICLE 11. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le troisième alinéa de l'article 4.4.1.4 intitulé « Implantation des bâtiments complémentaires » est remplacé pour se lire ainsi :

Sauf dans les cas prévus au présent règlement, tout bâtiment complémentaire isolé, qui complète un usage industriel, commercial à contraintes, de transport ou d'exploitation primaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal. Un tel bâtiment ne peut en aucun cas être implanté dans la cour avant.

ARTICLE 12. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES PERMIS ET SUPERFICIES MAXIMALES

L'article 4.4.2.1 intitulé « Bâtiments complémentaires permis et superficie maximale » est modifié afin de remplacer le point 12 de l'énumération par le texte suivant :

12. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, des constructions pour la garde d'animaux en respect des dispositions prescrites pour l'usage complémentaire correspondant et du *Règlement sur la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation*.

ARTICLE 13. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

L'article 4.4.3 intitulé « Bâtiments complémentaires aux activités agricoles et forestières » est ajouté à la section 4.4 pour se lire ainsi :

4.4.3 Bâtiments complémentaires aux activités agricoles et forestières

Un abri sommaire est autorisé comme bâtiment complémentaire aux usages des classes « Activités agricoles (A1) et Activités forestières (RN1) » lorsqu'il répond aux normes suivantes :

1. Un abri sommaire ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
2. Un abri sommaire ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
3. La superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
4. Un abri sommaire ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol;
5. Une seule remise de moins dix mètres carrés (10 m²) et un cabinet à fosse sèche ou à terreau peuvent être implantées en complément.

Malgré les dispositions précédentes, dans la zone agricole permanente, les abris sommaires doivent être conformes à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et aux règlements découlant de cette loi.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un abri sommaire utilisé comme camps de piégeage en vertu du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (R.R.Q., C-61.1, r.3), les dispositions doivent être respectées :

1. La superficie totale au sol ne peut excéder cinquante-cinq mètres carrés (55 m²), incluant la remise et le cabinet à fosse sèche;
2. La portion habitable peut excéder vingt mètres carrés (20 m²), sans toutefois dépasser quarante-cinq mètres carrés (45 m²).

À défaut de présenter ces caractéristiques, les abris doivent être considérés comme un chalet et doivent répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un chalet.

ARTICLE 14. PISCINES PRIVÉES

La section 4.5 intitulée « Piscines privées » est modifiée par la suppression des articles 4.5.3 « Éclairage et filtration d'une piscine privée », 4.5.4 « Les clôtures et les murets », 4.5.5 « Aménagement d'une piscine privée »

ARTICLE 15. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

La section 5.3 intitulée « Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones » est modifiée par l'ajout de l'article 5.3.12 suivant :

5.3.12 Structure amovible pour potager

Les structures amovibles pour potagers sont des constructions permises dans toutes les zones où il s'effectue l'usage principal résidentiel et elles doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Elles sont autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre d'une même année, à l'exception des structures apposées sur le bâtiment. En dehors de cette période, celles-ci doivent être retirées;
- b) Les clôtures à neige, les styromousses, le polyéthylène sont strictement prohibés comme matériaux pour une structure amovible;
- c) Lorsqu'implantées en cour avant, les structures amovibles doivent :
 - Avoir une hauteur maximale d'un (1) mètre, si elles sont localisées à une distance d'au moins un (1) mètre du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;
 - Avoir une hauteur maximale de deux (2) mètres, si elles sont localisées à une distance d'au moins deux (2) mètres du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;

- Respecter les normes du triangle de visibilité.
- d) Toute structure amovible doit être maintenue en bon état et offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

ARTICLE 16. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT EN COUR ET MARGE DE REcul AVANT

La section 8.4 intitulée « Hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement en cour et marge de recul avant » est remplacée par le texte suivant :

La hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement est limitée à 1,25 mètre dans la profondeur de la marge de recul avant obligatoire, à l'exception des activités de la classe d'usages relative à l'agriculture et aux activités reliées à l'agriculture pour laquelle la hauteur maximale est fixée à 1,52 mètre.

Malgré ce qui précède, pour les zones à dominance commerciale à contraintes ou à dominance industrielle légère, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, utilisée à des fins d'écran visuel ou de protection, est limitée à 2,50 mètres dans la profondeur de la marge de recul avant obligatoire.

Dans la portion de la cour avant qui excède la profondeur de la marge de recul avant obligatoire, les hauteurs maximales applicables sont celles prescrites à la section 8.5.

L'aménagement de deux (2) tonnelles est autorisé. La hauteur des tonnelles est limitée à 2,50 mètres.

ARTICLE 17. AFFICHAGE

La section 9.1 intitulée « Champ d'application et règle générale » est modifiée au troisième alinéa afin d'ajouter le point 5 suivant à l'énumération existante :

5. Une enseigne indiquant la présence de ruches sur une propriété en conformité avec le chapitre 4 du présent règlement. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0.5 mètre carré;

ARTICLE 18. SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Le tableau de l'article 9.5.1 « Règle générale » est modifié par la suppression de la dernière ligne intitulée « Publicitaire ».

ARTICLE 19. LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

L'article 9.5.2 intitulé « Les enseignes publicitaires » est abrogé.

ARTICLE 20. SÉJOUR TEMPORAIRE

Le sous-article 10.1.3.1 intitulé « Séjour temporaire » est modifié afin de remplacer le paragraphe e) du premier alinéa de la façon suivante :

- e) La roulotte doit être installée dans la cour arrière ou latérale, et doit de plus respecter les marges de recul minimales prescrites pour un bâtiment principal et être située à l'extérieur de la rive;

ARTICLE 21. PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE

La section 14.2 intitulée « Normes spéciales concernant la protection des sources municipales d'approvisionnement en eau potable » est abrogée.

ARTICLE 22. PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

La section 15.1 intitulée « Normes spéciales concernant la protection des rives du littoral des cours d'eau et des lacs » est abrogée.

ARTICLE 23. SECTEURS À RISQUE D'INONDATION

La section 15.2 intitulée « Normes spéciales concernant les plaines inondables (eau libre, embâcles) et les normes d'immunisation dans les secteurs à risque d'inondation » est abrogée.

ARTICLE 24. CHANGEMENT D'USAGE DANS UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

La section 16.3 intitulée « Constructions et bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis » est modifiée par l'ajout de l'article 16.3.5 suivant :

16.3.5 Changement d'usage dans un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Le changement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé uniquement si ce changement d'usage n'entraîne aucune aggravation du caractère dérogatoire dudit bâtiment.

Si le changement d'usage entraîne une modification au bâtiment dérogatoire, celle-ci doit tendre vers la conformité au présent règlement ou ne pas constituer une aggravation du caractère dérogatoire du bâtiment.

ARTICLE 25. INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 17 intitulé « Index terminologique » est modifié par :

1° La modification des définitions suivantes :

Abri sommaire

Bâtiment rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisances, destiné à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers. Sont également considérés comme des abris forestiers, ceux utilisés comme camps de piégeage se conformant au *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (R.R.Q., c-61.1, r.3).

Enseigne publicitaire ou panneau réclame

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il est exercé, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant à des organismes publics ou des organismes à but non lucratif. Une enseigne directionnelle comportant seulement le nom d'une entreprise ou une marque de commerce n'est pas considérée comme une enseigne publicitaire. Une enseigne publicitaire peut être utilisée simultanément par plus d'un annonceur.

Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement touristique en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

Immeuble protégé

Les immeubles protégés sont les suivants :

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

Un parc municipal;

Une plage publique ou une marina;

Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

Un établissement de camping;

Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

Un temple religieux;

Un théâtre d'été;

Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'un établissement de résidence principale, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

Piscine privée (ou piscine résidentielle)

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un logement, un chalet, sauf un abri sommaire.

Résidence de tourisme

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert en location contre rémunération de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours.

2° L'ajout des définitions suivantes :

Cabane à sucre

Bâtiment servant à l'exploitation d'une érablière qui inclut les équipements nécessaires à la transformation et à la fabrication des produits de l'érable et de ses dérivés.

Espace (bande) végétalisé(e)

Ensemble de plantes naturelles qui couvrent le sol constituant une surface perméable. Peut notamment être constituée de gazon, de plantes couvre-sol ou de plantes ornementales.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert en location, contre rémunération, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois. La location doit être faite au moyen d'une seule réservation, n'inclure aucun repas servi sur place et être faite pour une période n'excédant pas 31 jours.

Hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Peut comprendre, de manière non limitative, une résidence de tourisme, un gîte, un établissement hôtelier, un camping, une pourvoirie, etc.

Potager

Espace dédié à la culture de végétaux comestibles, médicinaux, aromatiques et ornementaux à des fins domestiques.

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Structure amovible pour potager

Structures temporaires servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance. Sans s'y limiter, les structures amovibles peuvent comprendre : support à tomates, bac de plantation, couches chaudes, couches froides, clôtures, filet, grillage, treillis, tonnelle, etc.

3° La suppression des définitions suivantes : « Cours d'eau », « Édifice public », « Immunisation », « Ligne des hautes-eaux », « Littoral », « Milieu riverain », « Panneau réclame », « Piscine », « Plaine inondable », « Rive », « Travaux majeurs », « Zone de faible courant » et « Zone de grand courant »

ARTICLE 26. INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 17 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout des illustrations 17.15 et 17.16 suivantes :

Illustration 17.15 : Les types de résidences

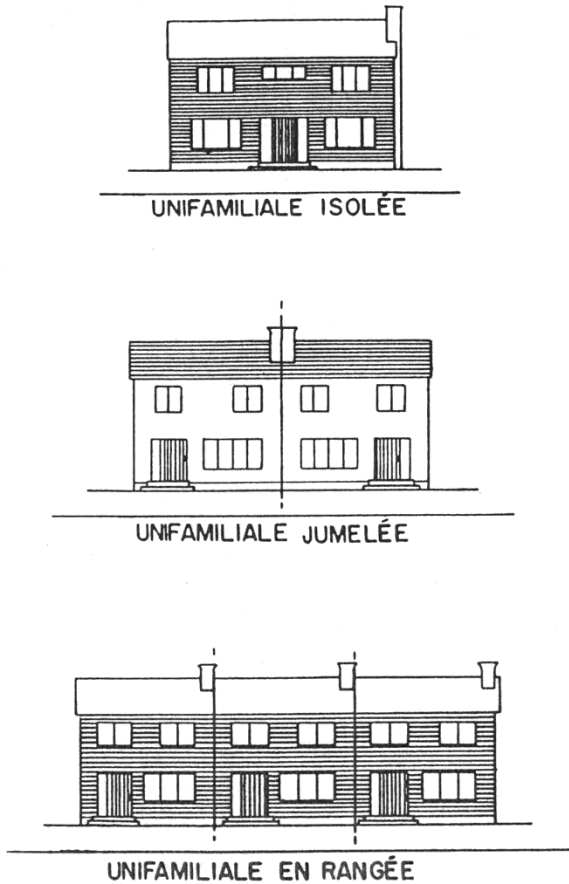
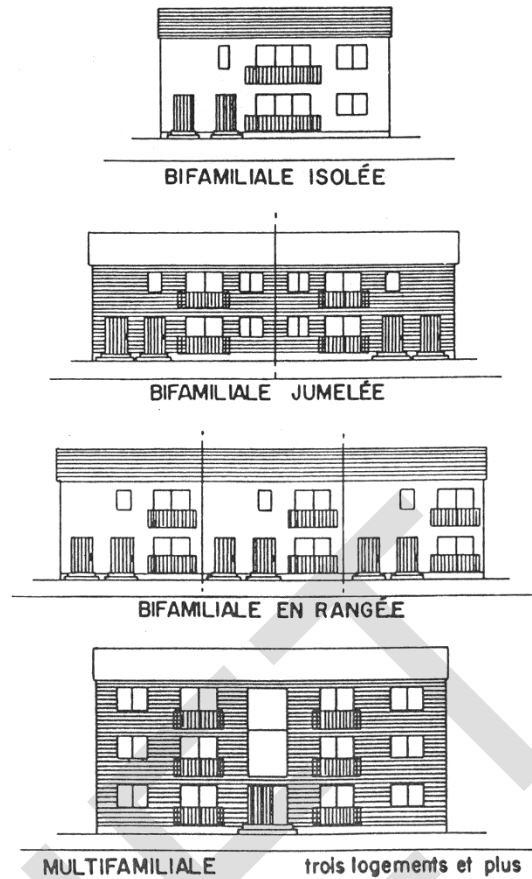


Illustration 17.16 : Les types de résidences



ARTICLE 27. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications de l'annexe 1 est modifiée :

- 1° Dans les zones 26-F, 27-FC, 29-FV, 30-F, 32-F, 34-F à la ligne « Autres usages permis (voir notes) » afin d'ajouter le chiffre « 1 »;
- 2° Dans la zone 8-P afin d'ajouter un point « • » aux lignes de classes d'usages « commerce à contraintes (C3) » et « transport et communication (P3) » de manière à autoriser ces usages;
- 3° À la colonne intitulée « Notes » afin d'ajouter la note « 1. Acériculture » à la légende;
- 4° À la colonne intitulée « Normes spéciales » afin d'abroger la note « 2. Sources d'eau potable » de la légende.

SECTION III. MODIFICATIONS EN CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME ET AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 28. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le chapitre 7 intitulé « Entreposage extérieur » est modifié par l'ajout de la section 7.4 suivante :

7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET DE MATÉRIEL ROULANT HORS D'USAGE ET DE MATÉRIAUX USAGÉS

7.4.1 Normes d'implantation

Les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être implantés de manière à respecter les distances séparatrices suivantes:

1. 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
2. 400 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).

Ces distances ne s'appliquent pas aux activités d'entreposage extérieur réalisées à l'intérieur des zones « Industrielle légère » (IL) où les activités résidentielles, institutionnelles et communautaires sont interdites.

7.4.2 Implantation interdite

Les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons sont interdits à l'intérieur de l'encadrement visuel de la route 132 identifié au plan des territoires d'intérêt de l'annexe 4 du présent règlement.

7.4.3 Écran visuel

Les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être munis d'un écran visuel.

Cet écran visuel correspond à une plantation d'arbres à feuilles persistantes d'une largeur minimale de 20 mètres, qui doit être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur minimale de 20 mètres devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites.

Une bande boisée peut être remplacée par un mur ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, devant lequel ou laquelle une lisière gazonnée de cinq (5) mètres doit être aménagée.

ARTICLE 29. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

La section 9.9 intitulée « Normes spéciales concernant les enseignes publicitaires » est ajoutée au chapitre 9 pour se lire ainsi :

9.9 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

9.9.1 Champ d'application

Une enseigne directionnelle comportant seulement le nom d'une entreprise ou une marque de commerce n'est pas considérée comme une enseigne publicitaire. Une enseigne publicitaire peut être utilisée simultanément par plus d'un annonceur.

Les normes prévues au présent chapitre s'appliquent indistinctement au panneau publicitaire en tant qu'usage et ouvrage.

9.9.2 Localisation pour une enseigne publicitaire

L'implantation d'une nouvelle enseigne publicitaire n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre urbain, à l'exception des terrains situés en bordure de la route 132. À l'extérieur du périmètre urbain, l'implantation d'une telle enseigne est interdite entre le fleuve Saint-Laurent et la route 132.

9.9.3 Implantation et construction pour une enseigne publicitaire

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire située à l'extérieur du périmètre urbain:

1. Une seule enseigne publicitaire par terrain;

2. En bordure d'une voie de circulation, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.), sur une clôture, sur un arbre et sur un bâtiment;
3. Une distance minimale de 300 mètres entre deux enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation;
4. La superficie maximale d'une enseigne publicitaire est limitée à vingt mètres carrés (20 m²);
5. La hauteur maximale d'une enseigne publicitaire est limitée à sept (7) mètres.

Les prescriptions prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux enseignes publicitaires visées par la *Loi sur la publicité de long des routes* (L.R.Q., chapitre P-44).

9.9.4 Retrait des enseignes inutiles ou désuètes

Le propriétaire d'une enseigne publicitaire ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne publicitaire, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci est devenue désuète et inutile.

9.9.5 Maintien des enseignes existantes

La municipalité reconnaît des droits acquis aux enseignes existantes et légalement érigées.

9.9.6 Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne publicitaire doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires. Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

Les raccords électriques et électroniques de l'enseigne publicitaire doivent être souterrains.

ARTICLE 30. ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

La section 14.4 intitulée « Normes spéciales concernant le contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs à risques d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent » est remplacée par le texte suivant :

14.4 NORMES SPÉCIALES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

14.4.1 Terminologie

Pour l'application de la présente section, la terminologie suivante s'applique.

Activité (ou usage)

Voir la définition d'usage.

Bande de protection

Espace mesuré en ligne droite à partir de la ligne de côte cartographiée (voir annexe 5 : plan des contraintes naturelles et anthropiques) vers l'intérieur des terres d'une profondeur de cinquante (50) mètres. Cet espace peut excéder la limite de la zone de contraintes. (voir illustration 14.4.1.1)

Bâtiment existant

Bâtiment principal ou complémentaire érigé légalement ou bénéficiant de droits acquis en vertu de la réglementation municipale d'urbanisme.

Déblai

Opération de terrassement consistant à abaisser le niveau d'un terrain par enlèvement de terre, notamment pour adoucir en tout ou en partie une pente et niveler le terrain à la base d'une pente. Le déblai se caractérise par une forme en biseau.

Distance de référence

Plus courte distance mesurée perpendiculairement entre la ligne de côte et toute partie d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment visé par la présente section, la mesure est prise sur la face externe des murs.

Entretien

Ensemble des opérations courantes visant à prévenir toute dégradation prématurée d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage.

Excavation

Opération de terrassement consistant à creuser dans un terrain par enlèvement de terre. L'excavation se distingue du déblai par l'obtention d'une forme creuse.

Infrastructures

Installation collective généralement aménagée au sol ou en sous-sol et prenant souvent la forme de réseaux, qui permet d'offrir des services à la population.

Ligne de côte

Ligne s'étendant parallèlement à la côte, délimitant la transition entre le domaine terrestre et maritime.

La ligne de côte est toujours située à l'emplacement le plus avancé dans les terres entre la ligne de côte identifiée sur les plans de l'annexe 5 du présent règlement et celui relevé sur le terrain.

Sur le terrain, en présence d'une microfalaise, la ligne de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne de rupture de pente; ou
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Sur le terrain, en l'absence de microfalaise, la ligne de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne naturelle des hautes eaux;
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Lorsque deux limites sont visibles sur le terrain, la ligne de côte est toujours située à l'emplacement le plus avancé dans les terres.

Marge de précaution

Espace mesuré en ligne droite à partir de la ligne de côte vers l'intérieur des terres et d'une profondeur de quinze (15) mètres. Cet espace n'excède pas les limites de la zone de contraintes. (voir illustration 14.4.1.1)

Microfalaise

Terrasses de plages et flèches littorales présentant des talus d'une hauteur inférieure à cinq (5) mètres.

Nombre de logement

Nombre d'unités d'habitation à l'intérieur d'un bâtiment. Une unité d'hébergement touristique assimilable à une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01, r.1) est comptabilisée si elle est située dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation. Pour l'établissement du nombre de logement, un logement autorisé en application du paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) n'est pas compté.

Ouvrage de protection

Ouvrage de protection contre l'érosion côtière incluant:

- a) les ouvrages de stabilisation légers qui peuvent être mis en place manuellement ou à l'aide de machinerie légère, qui ont une empreinte limitée sur le milieu et qui n'altèrent pas le profil de la plage- les travaux de prévention contre l'érosion, qui sont notamment réalisés à l'aide de phytotechnologies, et les travaux légers de recharge de haut de plage réalisés à des fins environnementales sont considérés comme des ouvrages de stabilisation légers;
- b) le rechargement de plage, lequel requiert une modification du profil de plage et son rechargement à l'aide de sable, de cailloux ou de galets;
- c) les ouvrages de stabilisation mécanique, lesquels nécessitent des travaux d'envergure, tels que les empierrements de protection, les murs de protection, les brise-lames et les épis longs.

Les ouvrages de stabilisation légers sont ceux qui ont l'impact le moins important sur la dynamique côtière. Ils sont suivis par le rechargement de plage et la stabilisation mécanique.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Aux fins d'interprétation, un jardin ou un étang de baignade est également considéré comme un bassin artificiel.

Reconstruction

Action de rétablir, réédifier ou refaire un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage, dans sa forme ou dans son état d'origine, lorsque celui-ci est devenu désuet, dangereux, détruit à plus de 50 % à la suite d'un sinistre ou parce qu'il a atteint sa durée de vie utile. Toute action visant à améliorer les caractéristiques techniques initiales d'un ouvrage de protection est assimilée à de la reconstruction.

Réfection

Action relative à la remise à neuf d'un ouvrage ou d'une infrastructure qui n'a pas encore atteint la fin de sa vie utile, qui n'est ni désuète ni dangereuse et qui n'a pas été détruit à plus de 50 % à la suite d'un sinistre. La réfection procure une prolongation significative de la durée de vie de l'ouvrage ou de l'infrastructure, en plus de le rendre conforme aux normes ou opérationnel.

Réparation

Action de réparer, à l'exception de la réfection et de la reconstruction.

Site adjacent

Terrain contigu ou non, à proximité du site où une intervention est réalisée, qui peut être touché par l'érosion côtière amorcée sur le site même de l'intervention.

Usage (ou activité)

Utilisation qui est faite d'un immeuble, à sa destination, à sa vocation.

Usage récréatif extérieur intensif

Usage se pratiquant en plein air amenant un rassemblement important de personnes de manière prolongée. Cette définition inclut les infrastructures sportives.

Zone de contraintes

Zone de contraintes relatives à l'érosion côtière du fleuve Saint-Laurent qui est identifiée sur les plans de l'annexe 5 (Plans de contraintes naturelles et anthropiques) du présent règlement. Délimitée pour des raisons de sécurité publique, elle se compose de dépôts meubles dont le talus a une hauteur approximative d'au plus cinq (5) mètres et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion côtière. (voir illustration 14.4.1.1)

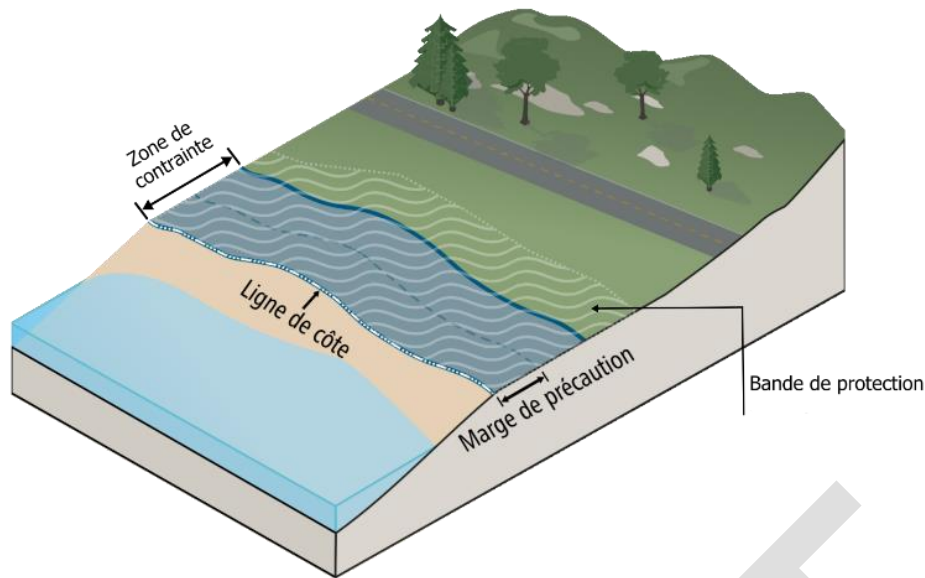


Illustration 14.4.1.1- Schématisation de la zone de contrainte, marge de précaution et bande de protection, source ministère de la Sécurité publique modifiée par la MRC de La Matanie

14.4.2 Champ d'application et nécessité de l'autorisation municipale

Selon le cas, les normes de la présente section s'appliquent dans la marge de précaution, dans les zones de contraintes et dans la bande de protection telles que définies à l'article 14.4.1.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un bâtiment est partiellement inclus dans la marge de précaution ou dans une zone de contraintes ou dans la bande de protection, il est considéré comme en faisant partie dans son intégralité. Pour l'application de cet alinéa, la surface d'un bâtiment est celle comprise entre les faces externes de ses murs.

La présente section ne vise pas les interventions qui suivent :

- a) l'entretien, la réparation, la réfection des ouvrages et des constructions ainsi que toute autre intervention non spécifiquement visée;
- b) les abris d'hiver et autres constructions temporaires recouvertes de matériaux souples;
- c) les vérandas et solariums attenants au mur arrière extérieur d'un bâtiment principal résidentiel d'au plus trois (3) logements qui ne constituent pas des pièces habitables à l'année.;
- d) les constructions accessoires attenantes à un bâtiment telles que, de manière non limitative, les appentis, avant-toits, marquises, auvents, porches, galeries, perrons, terrasses, trottoirs, balcons, escaliers ouverts et toits couvrant un patio ou une galerie;
- e) les travaux de forage (ex. puits artésiens, pieux vissés, piliers en béton coulé);
- f) les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique;
- g) les réseaux électriques et de télécommunications, à l'exception de travaux de déblai et de remblai pour l'implantation des réseaux qui ne sont pas la propriété d'Hydro-Québec;
- h) les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ. chapitre A-18.1);
- i) à des fins autres que résidentielles, les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- j) les travaux de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire.

À moins d'une exception prévue à la Loi, les activités visées par la présente section pour être autorisées doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal. Lorsque requises pour lever les interdictions, les expertises techniques satisfaisantes doivent être exigées et reçues avant la délivrance de toute autorisation municipale.

14.4.3 Normes applicables dans la zone de contraintes

14.4.3.1 Construction et reconstruction d'un bâtiment principal

Dans la zone de contraintes, la construction et la reconstruction de tout bâtiment principal est interdite. Malgré ce qui précède, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, la reconstruction est possible en conservant minimalement une distance de référence égale ou supérieure à celle du bâtiment devant être reconstruit, le jour précédent sa destruction ou démolition.

14.4.3.2 Déplacement d'un bâtiment principal existant

Pour s'éloigner de la ligne de côte, le déplacement d'un bâtiment principal existant, sur le terrain où il est situé, est autorisé dans la zone de contraintes. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée. Tout autre déplacement d'un bâtiment principal est interdit.

14.4.3.3 Agrandissement d'un bâtiment principal existant

Un bâtiment principal existant situé dans la zone de contraintes ne peut pas être agrandi. Lorsqu'un bâtiment principal est entièrement situé à l'extérieur de la zone de contraintes, il ne peut pas être agrandi à l'intérieur de celle-ci.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant situé dans la zone de contraintes est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- a) l'agrandissement est équivalent ou inférieur à 50 % de la superficie au sol du bâtiment mesuré à partir de la face extérieure de ses murs et, s'il y a lieu, entre les éléments structuraux pour les parties ouvertes sur l'extérieur (ex. abri d'auto ou carport);
- b) La distance de référence du bâtiment existant ne doit pas être diminuée suite à l'agrandissement;
- c) L'agrandissement doit s'effectuer à l'extérieur de la marge de précaution;
- d) L'agrandissement par l'ajout d'une fondation ne doit pas créer de pièces habitables sous le rez-de-chaussée. Seul l'aménagement d'espaces techniques, sanitaires ou de remisage est permis.

La possibilité prévue au deuxième alinéa peut être atteinte en réalisant plusieurs agrandissements successifs.

14.4.3.4 Fondations, sous-sols et caves des bâtiments principaux

Dans la zone de contraintes, la modification sans agrandissement des fondations d'un bâtiment principal existant est interdite seulement lorsqu'elle vise à aménager de nouvelles pièces habitables dans un sous-sol ou une cave. De la même manière, dans la zone de contraintes, il est interdit d'aménager une cave ou un sous-sol pour augmenter la surface habitable; seul l'aménagement d'espaces techniques, sanitaires ou de remisage est permis.

14.4.3.5 Ajout d'un logement dans un bâtiment principal

Dans la zone de contraintes, il est interdit d'ajouter un ou plusieurs logements dans un bâtiment principal existant, à l'exception d'un seul logement réalisé en application du paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1)

14.4.3.6 Construction, reconstruction, agrandissement et déplacement de bâtiment complémentaire

14.4.3.6.1 Bâtiment complémentaire – Résidence de trois (3) logements et moins

Les dispositions du présent sous-article s'appliquent aux bâtiments complémentaires des résidences de trois (3) logements et moins, à l'exception des résidences communautaires.

Dans la marge de précaution, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment complémentaire est interdite. Un bâtiment complémentaire situé dans la marge de précaution ne peut pas être agrandi.

Dans la zone de contraintes, pour s'éloigner de la ligne de côte, le déplacement d'un bâtiment complémentaire résidentiel existant sur le terrain où il est situé est autorisé. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée. Tout autre déplacement d'un bâtiment complémentaire résidentiel est interdit.

Les bâtiments complémentaires à des fins résidentielles, dont la superficie ne dépasse pas quinze (15) mètres carrés et qui ne nécessitent aucun déblai ou excavation, ne sont pas visés par les deux alinéas précédents.

14.4.3.6.2 **Bâtiment complémentaire – Activités non résidentielles et résidences de quatre (4) logements et plus**

Les dispositions du présent sous-article s'appliquent aux activités autres que résidentielles ainsi qu'aux résidences communautaires et résidences comptant quatre (4) logements et plus.

Dans la zone de contraintes, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment complémentaire est interdite. Un bâtiment complémentaire situé dans la zone de contraintes ne peut pas être agrandi.

Dans la zone de contraintes, pour s'éloigner de la ligne de côte, sur le terrain où il est situé, le déplacement d'un bâtiment complémentaire existant est autorisé. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée. Tout autre déplacement d'un bâtiment complémentaire est interdit.

Malgré ce qui précède, à l'extérieur de la marge de précaution, la construction, la reconstruction et le déplacement d'un bâtiment accessoire, sans fondation, nécessaires à l'exercice d'une activité récréotouristique sont autorisés.

14.4.3.7 **Piscines et autres bassins**

L'implantation et le remplacement d'une piscine doivent être réalisés à l'extérieur de la marge de précaution. Dans la zone de contraintes, pour s'éloigner de la ligne de côte, seul le déplacement d'une piscine hors-terre existante est autorisé. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée.

Tout autre bassin d'eau créé par une intervention humaine à des fins de baignade ou ornementale d'une profondeur de cinquante (50) centimètres et plus est interdit dans la marge de précaution. L'agrandissement ou le déplacement d'un tel bassin est également interdit dans la marge de précaution.

14.4.3.8 **Chemins d'accès privés**

Dans la marge de précaution, la construction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal est interdite. Le déplacement d'un chemin d'accès y est également interdit à moins que la distance de référence se trouve augmentée suite à l'intervention. Les entrées charretières desservant que le terrain où elles sont implantées ne sont pas visées.

14.4.3.9 **Protection de la végétation**

Dans la marge de précaution, à moins d'être nécessaire pour réaliser une intervention autorisée en vertu de la présente section, l'action de couper des arbres ou des arbustes est interdite ainsi que l'essouchage.

Malgré ce qui précède, il est possible de couper un arbre présentant un risque pour la sécurité des biens et des personnes. Le cas échéant, l'arbre doit être remplacé par un arbre d'une hauteur de plus d'un (1) mètre.

Malgré le premier alinéa, sur un terrain privé où est exercée une activité d'exploitation et d'aménagement forestier, la coupe d'assainissement (voir la terminologie de l'article 14.4.1) est autorisée sans essouchage à l'intérieur de la marge de précaution pour récupérer jusqu'à un maximum de 50 % des arbres. Les travaux d'aménagement forestiers autorisés ne doivent pas avoir pour objectif de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée et doivent avoir fait l'objet d'une prescription sylvicole.

14.4.3.10 **Travaux de remblai et de déblai**

Dans la marge de précaution, les travaux de remblai et de déblai modifiant de manière permanente un terrain sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation de travaux autorisés en vertu de la présente section.

Les travaux d'excavation de moins de cinquante (50) centimètres ou d'une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés ainsi que les tranchées nécessaires pour l'installation de drains agricoles ne sont pas visés par l'alinéa précédent.

14.4.3.11 Usages récréatifs extérieurs intensifs

Dans la marge de précaution, l'ajout ou l'extension d'usages récréatifs extérieurs intensifs est interdit. Pareillement, le remplacement de tels usages protégés par droits acquis par un autre usage similaire y est également interdit.

14.4.3.12 Camping et stationnement

L'aménagement d'espaces de camping et de cases de stationnement hors-rue est interdit dans la marge de précaution.

14.4.3.13 Infrastructures d'utilité publique

À l'intérieur de la zone de contraintes, la construction et la reconstruction d'infrastructures d'utilité publique sont interdites. Malgré ce qui précède, à l'extérieur de la marge de précaution, la construction d'infrastructure d'utilité publique pour des raisons de santé ou de sécurité publique et la reconstruction sont autorisées.

14.4.3.14 Ouvrages de protection

À l'intérieur de la zone de contraintes, la construction et la reconstruction d'ouvrages de protection sont interdites.

14.4.3.15 Perte de droits acquis

Dans l'application de la présente section, tout usage cessé, abandonné ou interrompu pendant une période de dix-huit (18) mois doit cesser définitivement. La reconstruction d'un bâtiment doit débuter dans un délai de dix-huit (18) mois suivant le sinistre ou l'évènement fortuit l'ayant rendue nécessaire.

14.4.4 Conditions à la levée des interdictions

14.4.4.1 Conditions applicables à toutes les interventions, sauf les travaux de protection et l'ajout d'activités sensibles

À l'exception des mesures de protection contre l'érosion côtière et de l'ajout d'activités sensibles, toute intervention interdite en vertu de la présente section peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique (étude ou avis) appropriée ayant pour objectif de s'assurer qu'elle n'est pas susceptible d'être touchée ou affectée par l'érosion ou la submersion côtière.

Sans réserve ou de manière claire, l'expertise technique doit démontrer ce qui suit :

- a) le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière; ·
- b) l'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes;
- c) dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, les conditions actuelles de stabilité du site où l'intervention est projetée permettent sa réalisation de manière sécuritaire. Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes et, le cas échéant, le sous-article 14.4.4.2 s'applique à ces mesures de protection.

L'expertise technique doit également définir la période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.

14.4.4.2 Conditions applicables aux travaux de construction d'un ouvrage de protection

Toute intervention interdite en vertu de la présente section visant la construction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique appropriée ayant pour objectif d'en évaluer les effets sur l'érosion et la submersion côtière ainsi que sur la pérennité du site.

Sans réserve ou de manière claire, l'expertise technique doit démontrer ce qui suit:

- a) Les différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impacts graduels sur l'érosion des sites adjacents, en privilégiant les ouvrages de stabilisation légers ou le rechargement de plage aux ouvrages de stabilisation mécanique;
- b) La mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des sites adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention;
- c) La mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci;
- d) Le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.

L'expertise technique doit également inclure les recommandations suivantes:

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- b) Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;
- c) Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;
- d) Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).

14.4.4.3 Conditions applicables aux travaux de reconstruction d'un ouvrage de protection

Toute intervention interdite en vertu de la présente section visant la reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique qui démontre, clairement ou sans réserve, ce qui suit :

- a) aucun impact important sur l'érosion des sites adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de reconstruction projetés;
- b) dans le cas où les travaux de reconstruction d'un ouvrage de stabilisation léger ou de stabilisation mécanique sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les dix (10) dernières années précédant l'épisode nécessitant sa reconstruction;
- c) dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années;
- d) le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.

Dans le cas où le projet de reconstruction ne remplit pas les conditions énoncées aux paragraphes de l'alinéa précédent, une expertise visée au sous-article 14.4.4.2 devra être réalisée.

L'expertise technique doit également inclure les recommandations suivantes :

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- b) Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;
- c) Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;
- d) Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à

mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).

14.4.4.4 Exigences professionnelles

Toute expertise technique et attestation exigée en vertu de la présente section doit être signée et scellée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant les connaissances et les aptitudes spécifiques requises dans le domaine (p. ex. : géologie, hydraulique maritime, génie côtier). La même obligation s'applique aux plans et devis des ouvrages de protection.

14.4.4.5 Attestation de conformité

Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité à leurs plans et devis. Celle-ci doit être remise à la municipalité le plus rapidement possible après la fin des travaux.

14.4.4.6 Période de validité des expertises

Toute expertise technique exigée en vertu des articles 14.4.4 et des sous-articles correspondants est valable pour une période de cinq (5) ans après sa production. Malgré tout, elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention. Cette réévaluation ne prolonge pas la période de validité de l'étude.

14.4.4.7 Restriction aux travaux privés – rechargement de plage et ouvrage de stabilisation mécanique

Lorsqu'ils sont autorisés en application de l'article 14.4.4 et des sous-articles correspondants, le rechargement de plage, la construction ou la reconstruction d'ouvrages de stabilisation mécanique doit être réalisé par l'autorité publique.

Malgré ce qui précède, la réalisation de travaux de stabilisation mécanique peut s'effectuer par un propriétaire privé aux conditions suivantes :

1. son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement;
2. les terrains riverains contigus ont fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial.

ARTICLE 31. TERRITOIRE D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Le tableau de l'article 14.7.2 intitulé « Les territoires d'intérêt historique » est remplacé par le tableau suivant :

Église de Grosses-Roches	
Localisation	Lot numéro 6 032 423, cadastre du Québec
Interventions	Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors des travaux de rénovation. Conformément au règlement de démolition en vigueur, l'autorisation du Comité de démolition est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition.

ARTICLE 32. TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Le tableau de l'article 14.7.3 intitulé « Les territoires d'intérêt écologique » est remplacé par le tableau suivant :

Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (<i>Galearis rotundifolia</i>)	
Localisation	Rang IV cadastre du Canton de Cherbourg
Interventions	Porter une attention particulière lorsque des activités seront pratiquées dans le secteur où se localise l'habitat de cette espèce

Les marmites géantes El-Tim	
Localisation	Lot numéro 3 170 226, cadastre du Québec
Interventions	Conservation et mise en valeur des marmites géantes pour favoriser leur fréquentation à des fins d'interprétation de la nature
Milieu humide du lac au Foin	
Localisation	Lot numéro 3 170 133, cadastre du Québec
Interventions	Activités forestières : une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée autour du milieu humide Favoriser les activités de conservation et de mise en valeur du milieu humide

ARTICLE 33. RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Le dernier alinéa de l'article 14.9.2 intitulé « Distance minimale des bâtiments » est remplacé par le texte suivant :

Les constructions accessoires ne servant pas à abriter des personnes, des animaux ou des choses ne sont pas tenues de respecter la marge de recul minimale ainsi que les petits bâtiments normalement implantés en bordure des routes tels que, sans s'y limiter, les guérites et les abribus.

ARTICLE 34. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

L'article 15.4.3 intitulé « Dispositions relatives aux résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » est remplacé par le texte suivant :

15.4.3 Dispositions relatives aux résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

En dehors du périmètre d'urbanisation, toute éolienne doit être située à une distance minimale de toute résidence qui est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1. Une distance égale à deux fois et demie (2,5 ×) la hauteur maximale de l'éolienne;
2. Une distance de 500 mètres.

Aucune résidence ne peut être implantée dans la bande de protection d'une éolienne commerciale déterminée en application de l'alinéa précédent.

Malgré ce qui précède, une résidence peut être implantée dans la partie de cette bande de protection, qui excède une fois et demie (1,5 ×) la hauteur maximale de l'éolienne, pourvu que le propriétaire du terrain ait fait publier, au bureau de la publicité et des droits, une déclaration à l'effet qu'il reconnaît cette situation et qu'il accepte tant pour lui-même que pour ses ayants cause. Dans un tel cas, la résidence ne peut empêcher la reconstruction ou le remplacement de l'éolienne tant que celle-ci ne se rapproche pas de la résidence.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence située à l'extérieur de l'affectation urbaine et l'exception prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

Les résidences légalement érigées avant l'implantation d'une éolienne justifiant l'établissement d'une bande de protection en application des alinéas précédents peuvent être agrandies dans cette bande de protection. Advenant la reconstruction ou le remplacement de l'éolienne, seule la partie non agrandie de la résidence sera considérée pour l'application des distances séparatrices.

ARTICLE 35. CARRIÈRE ET SABLIERE

La section 15.6 intitulée « Normes spéciales concernant les carrières et les sablières et l'implantation d'activités à proximité » est remplacée par le texte suivant :

15.6 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES ET L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ

15.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones. Les principales carrières et sablières sont identifiées, à titre indicatif seulement, sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/2.

Les présentes dispositions n'encadrent pas l'agrandissement des carrières et sablières dérogatoires et protégées par droits acquis. L'implantation des carrières et des sablières est régie dans le *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7).

15.6.2 Distance séparatrice

Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située à l'intérieur du périmètre urbain.

Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres du périmètre urbain ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres de celui-ci.

Pour le périmètre urbain, les distances séparatrices prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux zones à vocation industrielle et commerciale à contraintes où les activités résidentielles, institutionnelles et communautaires sont interdites.

15.6.3 Encadrement visuel

À l'intérieur de l'encadrement visuel de la route 132 identifié au plan des territoires d'intérêt de l'annexe 4, il est interdit d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à moins de 250 mètres de distance de l'emprise de la route 132. Il est également interdit d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à l'intérieur de l'aire de protection de l'encadrement visuel du Lac au Foin et du Lac Isabelle délimitée au plan des territoires d'intérêt.

ARTICLE 36. ACTIVITÉS SENSIBLES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Le chapitre 14 est modifié par l'ajout de la section 14.11 intitulée « Activités sensibles dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles particulières pour des raisons de sécurité publique » de la façon suivante :

14.11 ACTIVITÉS SENSIBLES DANS LES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES NATURELLES PARTICULIÈRES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

14.11.1 Activités sensibles en plaine inondable

Il est interdit d'ajouter une activité sensible, telle que définie au chapitre 17 du présent règlement, dans un bâtiment situé dans une plaine inondable de grand courant ou dans une plaine pour laquelle aucune occurrence d'inondation n'est précisée.

14.11.2 Activités sensibles dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion ou de ravinement

L'ajout ou l'extension d'une activité sensible, telle que définie au chapitre 17 du présent règlement, est interdit dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion ou de ravinement. Les limites des secteurs de décrochement et de glissement de terrain sont identifiées aux plans des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5.

Malgré ce qui précède, les interdictions prévues à l'alinéa précédent peuvent être levées à la condition que le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plans) signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

14.11.3 Activités sensibles dans la bande de protection relative aux secteurs à risques d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent

À l'intérieur d'un bâtiment ou sur une partie de terrain situé dans la bande de protection relative aux secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent (voir section 14.4), l'ajout ou l'extension d'une activité sensible, telle que définie au chapitre 17 du présent règlement, est interdit. Pareillement, le remplacement d'une activité sensible protégée par droits acquis par une autre activité similaire y est également interdit.

Malgré l'interdiction précédente, l'agrandissement d'un bâtiment existant où s'exerce une activité sensible est autorisé si ce bâtiment est entièrement situé à l'extérieur de la zone de contraintes.

14.11.4 Activités sensibles dans les secteurs à risque élevé d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent

À l'intérieur des secteurs à risque élevé d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent identifié aux plans des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5, l'ajout ou l'extension d'une activité sensible, telle que définie au chapitre 17 du présent règlement est interdit. Pareillement, le remplacement d'une activité sensible protégée par droits acquis par une autre activité similaire y est également interdit.

ARTICLE 37. INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 17 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition suivante dans le respect de l'ordre alphabétique :

Activités sensibles

Lieux d'habitation ou de rassemblement de clientèles vulnérables ainsi que les fonctions essentielles aux fins de sécurité publique. Une clientèle vulnérable nécessite de l'aide additionnelle lors d'une évacuation ou peut éprouver des difficultés à assurer elle-même sa protection. Sans s'y limiter, les activités sensibles sont :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance) visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1), à l'exception des services de garde en milieu familial ;
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- les résidences privées pour aînés au sens de la loi susmentionnée ;
- les résidences de quatre (4) logements et plus ;
- les postes de police, casernes de pompiers et garages destinés aux ambulances ;
- les centres d'urgence 9-1-1 ;
- les centres de coordination de la sécurité civile, les centres d'urgence et autres activités aux fins de sécurité publique ;
- les bureaux et ateliers/garages municipaux ;
- les centres communautaires utilisés comme centre d'hébergement d'urgence.

ARTICLE 38. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe 1 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée :

- 1° Pour ajouter la note « 11. Activités sensibles » à la légende « Normes spéciales »;
- 2° Pour ajouter la note 11 à la ligne intitulée « Normes spéciales » dans toutes les zones de la municipalité;
- 3° Pour ajouter la note « 2. Secteur PIIA » à la légende « Annotation »;
- 4° Pour ajouter la note « 2 » à la ligne « Annotation » pour les zones 3-R, 8-P, 10-L.

ARTICLE 39. PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

La carte de l'annexe 4 intitulée « Plan des territoires d'intérêt » est remplacée, le tout tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 40. CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Les feuillets de l'annexe 5 intitulée « Plan de contraintes naturelles et anthropiques » sont remplacés, le tout tel que montré à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

SECTION IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 307 sur le zonage* de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Linda Imbeault

Directrice générale et
Greffière-trésorière

Jonathan Massé

Maire

Avis de motion le :

Par le/la conseiller-ère :

Adoption du premier projet de règlement le :

Résolution numéro

Assemblée publique de consultation le :

Adoption du second projet de règlement le :

Résolution numéro

Adoption du règlement le :

Résolution numéro

Certificat de conformité de la MRC émis le :

Promulgation le :

Entrée en vigueur le :